



Séminaire organisé par le Conseil d'État de Belgique et l'ACA-Europe

**Mieux légiférer par le biais d'avis approfondis
“Bonnes pratiques”
concernant la formulation d'avis en matière législative
en Europe**

Bruxelles, 11 décembre 2015



Séminaire cofinancé par le programme « Justice » de l'Union Européenne

Séminaire ACA - Bruxelles - 11 décembre 2015
Mieux légiférer par le biais d'avis approfondis
« Bonnes pratiques » concernant la formulation d'avis en matière législative
en Europe
Rapport

Introduction

Nous avons reçu les réponses aux questionnaires de la part de treize États. Neuf d'entre eux ont complété le questionnaire et quatre ont fait savoir qu'ils ne disposaient pas de véritable organe d'avis.

Ce rapport comprend une analyse succincte ainsi qu'un compte-rendu des réponses aux questions du questionnaire. Chaque thème comporte également des réflexions propices à lancer le débat (voir les encadrés).

Cependant, l'ordre des questions du questionnaire a été quelque peu modifié aux fins de l'établissement de ce rapport. C'est la raison pour laquelle chaque thème commence par les numéros des questions du questionnaire s'y rapportant.

Explication de la terminologie :

- *demandeur d'avis* : l'instance (ministre/administration/parlement/...) qui sollicite l'avis
- *demande d'avis* : la présentation formelle de la demande d'avis accompagnée des documents requis
- *organe d'avis* : votre institution, qui rend l'avis au demandeur d'avis
- *projet de texte* : le projet de texte soumis par le demandeur d'avis
- *lois* : les règles de droit votées par le parlement
- *règlements* : les règles de droit adoptées par le pouvoir exécutif

Thème 1 - Contacts avec le demandeur d'avis

1. Les informations et les pièces à joindre à la demande d'avis

Question [1] du questionnaire

Le questionnaire vous invitait à déterminer, parmi les documents suivants, lesquels doivent être présentés avec la demande d'avis : note explicative, analyse de l'impact de la réglementation (*ex ante*), table de concordance des directives européennes, avis d'autres organes d'avis déjà consultés, documents concernant le contrôle budgétaire.

Dans la grande majorité des États (67 %), une note explicative doit être jointe à la demande d'avis. Il en est de même pour les avis d'organes déjà consultés (67 %) ainsi que pour les documents concernant le contrôle budgétaire (63 %).

Un peu plus surprenant est le fait qu'une analyse de l'impact de la réglementation *ex ante* doive également être présentée dans la grande majorité des États (67 %).

Dans de nombreux États (56 %), une table de concordance des directives européennes doit également être fournie. Dans certains États (33 %), cela reste une possibilité et non une obligation.

Un État déclare qu'un texte consolidé doit accompagner la demande d'avis (il s'agit d'un texte de base incluant les modifications contenues dans le texte modifié soumis par le demandeur d'avis). Cet élément n'a pas été abordé dans le questionnaire ; il peut être intéressant de l'aborder lors des discussions.

Discussion :

- Dans quelle mesure l'organe d'avis tient-il compte de l'analyse de l'impact de la réglementation lors de l'examen du projet de texte ? Cette analyse de l'impact de la réglementation peut-elle être utile au contrôle juridique du projet de texte (par exemple, lorsqu'il est nécessaire d'adopter des pénalités ou d'appliquer le principe d'égalité) ?
- Est-ce également le cas pour les avis d'autres organes d'avis ? Sont-ils utilisés pour le contrôle juridique du projet de texte ?
- Le fait que le demandeur d'avis soit obligé de joindre une table de concordance des directives européennes facilite-t-il le contrôle de la transposition correcte des directives européennes ? Ne serait-il pas mieux d'obliger ou d'encourager les États dans lesquels cela n'est pas encore obligatoire à instaurer également une telle obligation ? Cette table de concordance est-elle également utilisée ultérieurement dans le processus décisionnel (par exemple, dans les documents parlementaires) ?
- Serait-il intéressant d'encourager ou d'obliger le demandeur d'avis à présenter un texte consolidé en même temps que la demande d'avis ? Les organes d'avis constituent-ils eux-mêmes la documentation nécessaire (avec les règles de droit pertinentes) pour l'examen du projet de texte ?

2. Contacts/concertation entre l'organe d'avis et le demandeur d'avis

Questions [2] à [6] du questionnaire

Dans la grande majorité des États (78 %), une concertation directe entre l'organe d'avis et le demandeur d'avis est possible et une personne de contact est en mesure de fournir des explications concernant le projet de texte et ce, au nom du demandeur d'avis. Cette personne de contact est dans la grande majorité des cas (57 % toujours, 29 % souvent) désignée à l'avance.

La personne de contact peut, dans presque tous les cas, donner des explications sur le projet de texte et répondre aux questions de l'organe d'avis. Des compétences plus étendues, comme le fait de se prononcer, au nom du demandeur d'avis, sur les modifications au projet de texte que l'organe d'avis

propose en cas de difficultés ou de proposer soi-même d'initiative des modifications au projet de texte, ne sont observées que dans deux ou trois États.

Dans la plupart des États, les avis ne font jamais ou rarement état des résultats des échanges avec la personne de contact.

Discussion :

- La question se pose de savoir si des possibilités d'interaction plus étendues avec cette personne de contact peuvent contribuer à de meilleurs avis. D'une part, l'organe d'avis peut, en interagissant davantage, travailler de manière plus constructive et, par exemple, suggérer des modifications de texte qui proposent une solution à un problème juridique et qui, par la même occasion, correspondent à la vision du demandeur d'avis. D'autre part, l'organe d'avis risque, justement à cause de cette plus grande interaction avec la personne de contact, de ne plus pouvoir intervenir de manière aussi indépendante et impartiale qu'il ne le devrait.
- Une autre question est de savoir si l'explication de la personne de contact contribue réellement à une meilleure compréhension du projet de texte. Arrive-t-il régulièrement que l'organe d'avis se perde en conjectures en ce qui concerne le champ d'application réel d'un projet de texte et que la personne de contact communique à cet égard d'importantes informations à des fins explicatives ? Ou la personne de contact n'est-elle que rarement nécessaire et se base-t-on davantage sur le projet de texte que sur les informations données par cette dernière ?
- La personne de contact intervient-elle en tant que collaborateur du demandeur d'avis sur le plan de la politique à suivre ou jouit-elle d'une certaine indépendance (par exemple, un expert externe ou un fonctionnaire qui peut agir sans tenir compte de la vision politique du demandeur d'avis) ?
- Est-il souhaitable d'impliquer également, en plus de la personne de contact, des experts externes à l'examen du projet de texte ? Peut-on, par exemple, consulter des professeurs ou autres universitaires ? Cela n'est-il pas de nature à poser problème quant à leur indépendance ? Y veille-t-on ?

Thème 2 - Présentation formelle et fondement des avis

1. Formulation des conclusions dans les avis

Questions [7] à [13] du questionnaire

La moitié des États (50 %) formulent des conclusions récapitulatives dans les avis, tandis que l'autre moitié ne le fait pas (50 %). La plupart du temps, les conclusions récapitulatives, si elles sont présentes dans l'avis, ne sont pas basées sur des formules standard (67 %). Dans certains États (44 %), des formules standard fixes existent pour d'autres remarques plus spécifiques ; ce n'est pas le cas dans d'autres États (56 %).

Dans la plupart des États (67 %), il est possible de formuler, dans l'avis, une observation sous réserve. Par exemple, cela peut être le cas s'il est possible d'interpréter une règle de droit de différentes façons, si plusieurs manières possibles d'opérer sont proposées dans l'avis, lors de l'évaluation du

principe d'égalité ou lorsqu'un avis urgent est donné et qu'un problème juridique important n'a en conséquence pu faire l'objet que d'un examen très sommaire.

Il n'y a aucun État dans lesquels la conclusion de l'avis serait nécessairement limitée à une simple opinion sur l'acceptabilité juridique du projet de texte tel que proposé. En principe, il est possible de faire des suggestions alternatives dans tous les États pour adapter le texte dans un sens donné.

La manière de comprendre les avis diffère selon le public ciblé. Il a été admis dans tous les États que, pour les citoyens non-initiés, un avis n'est pas toujours très clair ou se révèle difficile à comprendre. Pour les citoyens qui ont fait des études supérieures, un avis est assez clair, tandis que, pour les citoyens qui ont suivi une formation juridique, en ce compris des experts en la matière et des universitaires, les avis sont très clairs ou assez clairs. La compréhension des avis par les hommes politiques apparaît quelque peu moins satisfaisante, même si elle s'avère encore raisonnablement suffisante dans la majorité des cas.

La grande majorité des États (78 %) déclare être attentive à la qualité rédactionnelle des avis, par exemple, par des guides rédactionnels internes ou par des séances de formation. Les explications concrètes données à l'appui des réponses divergent cependant fortement en ce qui concerne la manière dont cela se produit.

Discussion :

- Dans les États où ce n'est pas le cas, serait-il tout de même utile de formuler des conclusions récapitulatives au début ou à la fin de l'avis? Cela permettrait probablement aux hommes politiques et aux journalistes de mieux comprendre l'essence de l'avis. Il serait éventuellement aussi possible, en procédant de la sorte, de mieux formuler les diverses manières de résoudre les problèmes identifiés dans l'avis. Le recours à des formules standard dans les conclusions finales pourraient se concevoir comme une sorte de « score » pouvant être attribué au projet de texte, pas sous forme de chiffre mais sous forme de description prosaïque.
- Formuler une observation sous réserve présente des avantages et inconvénients. Le principal désavantage est que l'organe d'avis pourrait être perçu comme étant hésitant et incertain et que l'avis comporte déjà en soi les contre-arguments pour ne pas être suivi. D'autre part, le droit n'est pas une science exacte et il est parfois nécessaire de donner une réponse nuancée à une question spécifique. Beaucoup peut également dépendre de la façon dont le projet de texte sera exécuté et appliqué.
À cet égard, on peut faire référence au régime européen des aides d'état. On se demandera souvent si un régime spécifique est ou non exempté d'une notification à la Commission européenne. De quelle façon doit-on alors intervenir en tant qu'organe d'avis ? Doit-on, par mesure de sûreté, recommander de toutefois notifier le projet de texte à la Commission européenne ou doit-on simplement signaler qu'il existe des arguments pour ne pas devoir le faire ?
- Formuler des suggestions alternatives est la manière permettant à un organe d'avis de remplir au mieux sa fonction consultative. C'est précisément à ce niveau-là qu'un organe d'avis se différencie d'un tribunal qui se prononce ultérieurement sur le projet devenu texte. Cela ne signifie pas pour autant qu'il est si facile de faire des suggestions alternatives. Il existe parfois des aspects de gestion politique avec lesquels on peut ou on doit tenir compte. Y a-t-il des cas où l'on choisit consciemment de ne pas faire de suggestions alternatives,

même si à proprement parler cela serait possible ? Que se passe-t-il lorsque l'on doute de ces alternatives ? Ou encore lorsqu'on sait que ces alternatives ne seront de toute façon pas suivies ?

- Les avis doivent-ils être compréhensibles uniquement pour les personnes auxquelles ils sont destinés ? Doit-on utiliser pour les avis les mêmes exigences en termes de compréhension que celles d'usage pour les décisions judiciaires ? Si les avis sont nécessairement plus difficiles à comprendre, ne doit-on pas veiller à prévoir un résumé dans un langage plus accessible ? (voir également le premier point de cette discussion)
- Existe-t-il des guides rédactionnels internes pour rédiger un avis de manière uniforme et structurée ou chacun écrit-il selon son propre « style » ? Des séances de formation sont-elles organisées en particulier concernant la rédaction d'avis ou cette formation est-elle donnée de manière plus informelle ? La façon de rédiger des avis est-elle une tradition orale en interne ou existe-t-il une « codification » formelle de la façon classique de rédiger les avis ?

2. Qualité des avis

Question [21] du questionnaire

À la question de savoir si la charge de travail générale (nombre d'avis en suspens) et le délai dans lequel l'avis doit éventuellement être rendu influencent la qualité de l'avis, les réponses ont été très diverses. Pour certains États (25 %), cela avait une très grande importance ; pour d'autres États, cela n'en avait pas beaucoup (25 %), voire presque qu'aucune (25 %) ou pas du tout (25 %).

Concernant l'ampleur et le degré de difficulté juridique du projet de texte, les réponses sont également très diverses. Pour la majorité des États, de plus longs textes et/ou des textes juridiquement plus complexes n'ont presque pas, voire aucun impact sur l'attention accordée à chacune de ses subdivisions (63 %). Pour certains États, cela a par contre un impact certain, voire important (38 %).

Dans tous les États, la valeur sociétale d'un projet de texte ainsi que la taille du groupe des destinataires intéressés (acteurs sociétaux) ne semblent presque pas avoir, voire n'ont pas d'impact du tout sur la qualité d'un avis. En fait, c'est ce à quoi l'on peut s'attendre de la part d'un organe consultatif indépendant et impartial.

Discussion :

- Les circonstances dans lesquelles l'avis est donné semblent être fort différentes d'un État à un autre. Dans certains États, la charge de travail ou la vitesse à laquelle l'on se doit de travailler se font clairement au détriment de la portée de l'avis. Dans la plupart des États, cela s'avère être beaucoup moins le cas. N'existe-t-il pas toutefois, dans ces États, une pression de la part des décideurs politiques afin de rendre rapidement un avis ? Dispose-t-on vraiment du temps nécessaire pour rendre un avis ?
- Comment les organes d'avis gèrent-ils des projets de texte volumineux et/ou complexes ? A-t-on le sentiment que, globalement, les avis donnés pour ce type de projets de texte sont de moins bonne qualité par rapport à des projets de texte plus simples ?

Thème 3 - Portée du contrôle juridique et mise en œuvre du droit européen

1. Nature du contrôle juridique

Question [14] du questionnaire

Il ressort du questionnaire que l'examen de la compatibilité du projet de texte avec la hiérarchie des normes est essentiel pour la grande majorité des organes d'avis. Cela concerne tant la compatibilité avec les traités, la transposition correcte du droit européen que la constitutionnalité des lois et la légalité des règlements. Certains États déclarent toutefois que certains de ces différents aspects ne sont pas contrôlés (par ex. la constitutionnalité des lois), ce qui peut s'expliquer par la spécificité constitutionnelle de ces États.

Beaucoup d'attention est également prêtée à la cohérence juridique interne et externe du projet de texte ainsi qu'aux aspects d'ordre légistique.

Des observations plus orientées vers une approche pensée en termes de gestion politique ou des remarques techniques et non juridiques sont seulement formulées dans la moitié des États. Autrement dit, la moitié des organes d'avis se limite à un examen purement juridique du projet de texte.

Discussion :

- Le contrôle au regard de la constitution et au regard du droit international et européen signifie-t-il que l'organe d'avis doit régulièrement se prononcer sur des questions qui seront jugées ultérieurement par une cour constitutionnelle ou par une autre haute juridiction ? Cela implique-t-il que l'organe d'avis va adopter une attitude réservée parce qu'un contrôle doit encore être effectué par la suite ? Ou justement pas ?
- Les remarques concernant la cohérence juridique interne et externe et les aspects d'ordre légistique seront-elles reléguées au second plan par rapport aux remarques concernant la hiérarchie des normes ?
- Il serait intéressant de s'interroger sur la portée des observations davantage axées vers une approche pensée en termes de gestion politique (dans les États où c'est le cas). Dans quelle mesure un organe d'avis peut-il s'immiscer dans les aspects stratégiques d'un projet de texte et tout de même rester indépendant et impartial ? De telles remarques sont-elles à la source de tensions avec les demandeurs d'avis ?

2. Contrôle de la mise en œuvre du droit européen

Questions [15] à [20] du questionnaire

Dans la plupart des États, une table de concordance est demandée pour tous (43 %) ou pour la plupart des projets de texte (29 %) dans le cadre de projets de texte mettant en œuvre le droit européen. Cette table de concordance n'est jamais établie par l'organe d'avis lui-même.

Presque tous les organes d'avis prennent rarement (38 %) ou jamais (50 %) contact avec la Commission européenne pour lui soumettre des questions relatives à la portée des règles du droit européen. Cependant, un État le fait systématiquement.

Concernant le contrôle global de la transposition complète des directives lorsque cette transposition est répartie sur plusieurs projets de texte, les réponses sont très variées : dans la moitié des États, l'on y procède rarement (25 %) ou jamais (25 %) ; pour l'autre moitié, l'on y procède toujours (38 %) ou souvent (13 %).

Une petite moitié des États (44 %) dispose d'une cellule interne spécialisée pour le respect et la mise en œuvre du droit européen. Cependant, les réponses montrent qu'il ne s'agit pas nécessairement toujours d'une cellule *interne*.

Dans certains États, l'élaboration de nouveaux règlements et de nouvelles directives européennes est parfois examinée par l'organe d'avis lui-même de manière proactive (44 %). Dans la majorité des États, cet examen n'a toutefois que rarement (6 %), voire jamais (50 %) lieu.

Discussion :

- Les organes d'avis sont-ils confrontés à des problèmes lorsqu'ils demandent des tables de concordance ? Comment est jugée la qualité de telles tables ? Est-il recommandé par les organes d'avis de publier ces tables également ultérieurement dans le processus décisionnel (par ex. publication dans les documents parlementaires) ?
- Des contacts plus intenses entre les organes d'avis et la Commission européenne ne seraient-ils pas plus opportuns ? Ou cela n'est-il pas compatible avec l'indépendance de l'organe d'avis ? Veut-on éviter que la Commission soit ainsi informée d'éventuelles violations du droit européen ?
- Il serait intéressant d'apprendre de la part des États dans lesquels le contrôle sur la transposition totale d'une directive est réellement effectué, comment cela fonctionne précisément. Un contrôle global total et exhaustif est-il concevable dans le chef de l'organe d'avis ? Il est en effet possible de ne constater un problème qu'après avoir donné divers avis sur plusieurs textes de transposition. Est-ce mentionné par la suite ? À qui ?
- De quelle façon se déroule précisément la consultation interne au sein de l'organe d'avis concernant les problèmes liés au droit européen ? Quelles expériences avons-nous sur le sujet ? Cela ralentit-il le rythme de production des avis ?
- Un suivi proactif des nouveaux règlements et nouvelles directives européennes ne pourrait-il pas être intéressant ? Pensons par exemple au futur règlement européen en matière de protection des données. Ou est-ce inutile de s'impliquer à l'avance dans cette voie ?

Thème 4 - Suite donnée aux avis et publicité des avis

1. Réaction du demandeur d'avis à l'avis

Questions [22] à [29] du questionnaire

L'avis n'est contraignant pour le demandeur d'avis que dans un seul État. Dans tous les autres États, l'avis n'est pas contraignant.

S'agissant de l'élaboration de projets de loi, le demandeur d'avis est obligé, dans la grande majorité des États, de réagir à l'avis, soit formellement (57 %), soit dans la pratique (29 %). Il en va autrement des projets de règlement importants émanant du pouvoir exécutif : ce n'est que dans une faible majorité des États que le demandeur d'avis est obligé de réagir soit formellement (50 %), soit dans la pratique (13 %) à l'avis. Concernant les projets de règlement de moindre importance émanant du pouvoir exécutif, ce n'est également le cas que dans une faible majorité des États (38 % formellement, 25 % dans la pratique).

La réaction du demandeur d'avis à l'avis est généralement décrite comme suffisante (58 %), alors qu'elle est plutôt présentée comme concise dans un cas et même pratiquement inexistante dans un autre cas.

Il est intéressant de noter que, dans la moitié des États, l'organe d'avis peut réagir à la réaction du demandeur d'avis, mais il ne peut le faire publiquement que dans un seul cas ; dans les autres cas, il ne peut donc le faire qu'auprès du demandeur d'avis. Dans la moitié des États, aucune réaction n'est par ailleurs possible.

L'enquête montre que l'impact de l'avis concernant les projets de loi sur la discussion au parlement est grand (44 %) ou raisonnable (31 %). Cet impact n'est inexistant que dans seulement deux États (25 %).

Dans presque tous les États, les avis sont souvent suivis, ce qui est un constat encourageant. Lorsqu'il s'agit de questions importantes, les avis sont, en moyenne, moins suivis. Par contre, pour les détails technico-juridiques, les avis sont plus suivis qu'en moyenne. Dans la plupart des États (67 %), il n'existe pas de procédure standard permettant d'évaluer les suites données aux avis.

Discussion :

- L'obligation du demandeur d'avis de réagir à l'avis engendre-t-elle un meilleur suivi que si cette obligation n'existait pas ? Les avis ont plus d'autorité en raison d'une telle obligation ?
- Existe-t-il des techniques pour améliorer l'ampleur et la qualité de ces réactions ? Un organe d'avis a-t-il la possibilité d'influer en la matière ? Le parlement peut-il jouer un rôle dans ce cadre ? Généralement, l'opposition au parlement s'intéresse également à une réaction adéquate du gouvernement aux avis.
- Quelles expériences a-t-on de la réaction de l'organe d'avis vis-à-vis de la réaction du demandeur d'avis ? Cela contribue-t-il à une meilleure justification du (non-)suivi des remarques de l'avis ? Cela n'entraîne-t-il pas des conflits avec le demandeur d'avis ?
- Il serait intéressant d'avoir quelques exemples de l'impact d'un avis sur la discussion au parlement. Est-ce toujours l'opposition qui invoque les avis ou y a-t-il également des parlementaires de la majorité qui y réfèrent ? Est-il possible qu'initialement le gouvernement ne suive pas un avis, mais qu'ensuite, il doive céder le pas face à une majorité au parlement qui fait qu'au final, l'avis est tout de même suivi ?
- Il serait intéressant d'avoir des précisions sur les cas où l'avis concernant des questions politiquement sensibles importantes n'est pas suivi. Cela fait-il réagir la presse, le monde juridique, le parlement ?

2. L'avis et les litiges devant les tribunaux

Questions [30] à [33] du questionnaire

Dans la plupart des États, les avis sont parfois invoqués lors des débats juridiques devant les tribunaux de droit interne. Il est surprenant de noter que dans deux États, cela n'est jamais le cas.

Lorsque les avis sont invoqués devant ou par des tribunaux de droit interne, ces tribunaux semblent le plus souvent (14 % toujours, 29 % souvent, 29 % parfois) partager la position que l'organe d'avis a exprimée dans son avis. Dans deux États (29 %), cela n'est jamais le cas.

Le fait de ne pas donner suite à des avis peut conduire dans la moitié des États à des litiges devant les tribunaux de droit interne. Dans deux États, cela est exclu ; dans un État, cela est rarement le cas.

Discussion :

- Peut-on en déduire que les avis sont pour ainsi dire renforcés par des décisions ultérieures des tribunaux sur les règles de droit pour lesquelles un avis a été donné ? Peut-on en conséquence considérer que les demandeurs d'avis, lorsqu'ils décident de suivre ou non un avis, tiennent compte de la possibilité qu'un tribunal puisse, par la suite, ne pas leur donner raison ?

3. Publication des avis

Questions [34] à [42] du questionnaire

Dans la plupart des États, tant les avis sur les lois que sur les règlements importants émanant du pouvoir exécutif sont systématiquement publiés. Seul dans un État, cela n'est jamais le cas.

Les avis sur les règlements de moindre importance émanant du pouvoir exécutif sont toujours publiés dans la majorité des États, mais rarement ou jamais dans quelques États.

Il est à noter que cette publication ne repose pas toujours sur une réglementation juridique. Il existe dans certains cas un fondement légal, mais dans presque autant de cas, il n'en existe pas.

Dans la grande majorité des cas (75 %), il existe cependant des exceptions à la publication. Dans certains États, les avis sur les projets de loi ne sont pas publiés tant qu'ils ne sont pas introduits au parlement. Dans d'autres États, les avis sur certains types de projets de texte (lois budgétaires, affaires militaires) ne sont pas rendus publics. Dans d'autres États, il existe, pour certains projets de texte, un principe de confidentialité duquel on peut cependant s'écarter en faveur d'une publication.

Dans environ la moitié des États, il existe une base de données accessible au public répertoriant les avis en fonction de critères de contenu ou de mots-clés. Dans la majorité des États, il existe une base de données interne répertoriant les avis en fonction de critères de contenu ou de mots-clés.

Dans trois États où la publication des avis a été introduite, cette introduction a mené à une meilleure prise en considération des avis. Un État signale que la publication des avis n'a été introduite que trop récemment que pour pouvoir l'évaluer. Dans deux États où la publication des avis a été introduite, cette introduction n'a pas mené à une meilleure prise en considération des avis.

Dans la plupart des États (63 %), il n'est jamais procédé à l'élaboration d'un résumé des avis à l'attention du grand public.

Dans aucun État, le projet de texte sur lequel son avis est sollicité n'est publié par les organes d'avis pendant le traitement même de la demande d'avis.

L'avis est publié soit dès que celui-ci est rendu, soit lors de la publication du texte auquel il se rapporte. Il n'existe pas vraiment de majorité distincte pour un cas comme pour l'autre.

Discussion :

- S'appuie-t-on, dans les États sans régime juridique à ce sujet, mais dans lesquels, dans la pratique, les avis sont toutefois publiés, sur un principe constitutionnel de la publicité de l'administration ? Ou n'y a-t-il dans ce cas réellement aucune obligation juridique de publier l'avis ?
- Dans les deux à trois États dans lesquels la publication des avis a été introduite, cette introduction a mené à une meilleure prise en considération des avis. Ce constat ne pourrait-il pas encourager les États dans lesquels il n'existe pas encore de publicité des avis à instaurer une telle publicité ?
- Un résumé vulgarisé des avis n'est-il vraiment pas nécessaire ? Lorsque les avis sont publiés immédiatement après avoir été rendus, un tel résumé pourrait peut-être s'avérer utile pour les médias.